
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/CZ

ARRETE

N° **951883** du **28 SEP. 1995** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 8 février 1995 par la Société CARREFOUR à ILLZACH 68313, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une station-service au Centre Commercial CARREFOUR, Ile Napoléon à ILLZACH 68313 ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 1434 et à la rubrique n° 253B soumise à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 9 mai 1995 au 8 juin 1995 à ILLZACH ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux de ILLZACH et SAUSHEIM et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 4 août 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 7 septembre 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

TITRE I . DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

1-1. Champ d'application

La Société CARREFOUR représentée par Monsieur André PHILIPP, Directeur de l'hypermarché CARREFOUR à ILLZACH est autorisée à exploiter sur le site du centre commercial CARREFOUR à ILE NAPOLEON - ILLZACH une station-service.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de distribution de carburant (16 appareils de distribution de débit unitaire 2,4 m ³ /h et 1 appareil de débit unitaire de 5 m ³ /h).	1434	Autorisation	Débit équivalent à 39,4	m ³ /h
Stockage de liquides inflammables 3 citernes de 100 m ³ en réservoirs enterrés.	253 B	Déclaration	Capacité équivalente à 44	m ³

.../...

1-2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 8 février 1995, sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1-3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1-4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1-5. Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1-6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra informer le Préfet de la date de l'arrêt définitif de son installation au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1-1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

2-1. Air

Conditions de rejets

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage et de la distribution des carburants n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

.../...

2-2. Déchets

Toute incinération de déchets est interdite.

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation seront de deux types :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
- Les déchets "spéciaux" énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : boues des décanteurs - séparateurs, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, etc

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc ...).

L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection de installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-3. Eau

2-3.1. Consommation

Les installations ne seront pas consommatrices d'eau.

2-3.2. Prévention des pollutions accidentelles

Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être pollués devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides hydrocarbures seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Dans la traversée des sous-sols les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés dans des endroits visibles et accessibles ou bien être protégés par une gaine étanche, classe MO, résistante à la corrosion.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

Stockage

Le stockage d'hydrocarbures s'effectuera en réservoirs enterrés, double parois conformes à la norme NFM 88513.

Le dépôt sera constitué de :

- une cuve de 100 m³ (60 + 40 m³ de gasoil)
- une cuve de 100 m³ (60 + 40 m³ de supercarburant sans plomb 98)
- une cuve de 100 m³ (60 m³ de supercarburant + 40 m³ de super sans plomb 95)

Les réservoirs enterrés et leurs matériels d'équipement devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... .

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Aire de distribution

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables sera étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers une installation de traitement.

L'installation de distribution devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de dépotage

L'approvisionnement de l'installation s'effectuera par transport routier.

Le dépotage des citernes routières aura lieu sur un emplacement situé en dehors de la station de distribution, en bordure de la route départementale n° 201. Cet emplacement devra être étanche aux hydrocarbures et conçu de manière à drainer ceux-ci vers une installation de traitement.

L'installation de traitement sera constituée par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

L'aire de dépotage sera conçue de telle sorte que le volume de rétention, constitué du volume de stockage du décanteur - séparateur, de celui de l'aire de dépotage et de la citerne enterrée de 20 m³, soit au moins égal au volume du compartiment le plus important de la citerne routière de livraison.

Pendant les opérations de dépotage, l'aire de dépotage devra être convenablement balisée.

Tout au long du dépotage, le chauffeur du véhicule de transport devra rester à proximité de son véhicule.

Bouches de remplissage des réservoirs de liquides inflammables

- Les bouches de remplissage des réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont situées à 1,20 mètre de la limite de propriété et de la limite du domaine public.

Elles resteront cependant situées à plus de deux mètres de la partie carrossable de la voie publique.
- L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.
- Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

2-3.3 Rejet

Les seuls rejets de l'établissement seront constitués par des eaux pluviales.

Toutes les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (zone de distribution de carburant, zone de dépotage) seront collectées et dirigées vers un séparateur - décanteur d'hydrocarbures.

En sortie du séparateur - décanteur, les rejets ne devront pas avoir une concentration en hydrocarbures supérieure à 15mg/l (norme NFT 90-202).

Ces effluents seront dirigés vers le réseau d'assainissement communal (autorisation du gestionnaire du réseau (La Lyonnaise des Eaux) n° ILLZA 040).

Les eaux pluviales de l'aire de circulation de la station-service et des toitures de la station-service seront rejetées dans le milieu naturel par le biais de deux puits filtrants.

2-3.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois, il devra être procédé à la mise en place d'un ouvrage de contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique, à l'amont et à l'aval hydrogéologique des installations.

L'implantation et les caractéristiques des ouvrages seront définies par un service d'hydrogéologie compétent, en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Si des ouvrages répondant aux conditions précédemment citées existent à ce jour, ils pourront être employés.

Les paramètres à rechercher, selon une fréquence annuelle seront les suivants :

- Hydrocarbures totaux.
- Plomb.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé. Les résultats d'analyse seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - MULHOUSE.

2-4. Bruits et Vibrations

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (journées ouvrables).

P E R I O D E							
HORAIRES	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	<= 3 dBA		<= 5 dBA			<= 3 dBA	
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 / 21 h 30) les niveaux limites seront de 60 dB(A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

.../...

En outre les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES REJETS

3-1. Air

Des mesures occasionnelles dans l'environnement de l'établissement pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire qualifié.

3-2. Eau

Des mesures occasionnelles sur les rejets d'eau en sortie du séparateur-décanteur de la station de distribution de carburant pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

3-3. Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3-4. Bruits

Des mesures de bruit pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les mesures devront être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

3-5. Frais

Les frais qui résulteront des travaux, mesures et analyses prévues aux articles 2-3.4, 3-1, 3-2 et 3-4 précédents seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

4-1. - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones à risque incendie seront constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou épisodique en raison de la nature des substances, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

4-2. Conception générale de l'installation

Les bâtiments et appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

4-2.1 Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées à partir des parois d'appareil de distribution devront être observées :

- 15 mètres des issues d'un ERP de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- 5 mètres des issues et ouvertures des caisses,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

4-2.2 Implantation par rapport aux autres installations

- La distance entre parois d'appareils de distribution et évent d'un réservoir d'hydrocarbures doit être au minimum de 4 mètres.
- La distance entre les appareils de distribution ou les réservoirs de liquides inflammables et le stockage de bouteilles de gaz combustible liquéfié (ne relevant pas d'un classement au titre des installations classées), doit être au minimum de 5 mètres.

4-2.3 Règles de construction

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'installation de distribution doit être équipée de dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance, le fonctionnement de ces appareils ne pourra être commandé que par "badge" ou carte magnétique.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

4-2.4 Règles d'aménagement

Les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

En particulier les aires de stationnement seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les installations seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

L'installation électrique sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance à la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée à proximité de la commande manuelle de déclenchement automatique de la défense incendie.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

4-2.5 Règles d'exploitation et consignes

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction de fumer à proximité des pompes de distribution et des événements des stockages d'hydrocarbures sera clairement affichée à l'entrée de la station-service et à proximité des installations.

L'exploitant établira une consigne écrite fixant le comportement à observer par tout le personnel et les personnes présentes (clients, personnels d'entreprises extérieures ...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de cette consigne par son personnel, en particulier pour la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et l'appel au préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à la station-service.

4-3. Sécurité - Incendie

4-3.1 Détection et alarme

Les endroits comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, local de surveillance, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage, responsable CARREFOUR, ...).

4-3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits distribués, au niveau des postes de distribution sans surveillance ;
- d'extincteurs répartis judicieusement sur le site (extincteur homologué 233 B par îlot de distribution et pour le local technique - extincteur gaz carbonique pour le tableau électrique - deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH55B de 4 kg au moins pour le stockage d'hydrocarbure) ;
- d'une réserve d'agent fixant ou neutralisant d'au moins 100 litres, incombustible (sable meuble et sec par exemple), avec pelle et couvercle, au niveau des aires de distribution et de l'aire de dépotage ;
- des couvertures spéciales anti-feu ;
- de 4 poteaux d'incendie dans un rayon de 150 mètres.

.../...

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée hors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

L'exploitant établira une consigne écrite visant plus particulièrement la mise en oeuvre des moyens d'intervention en cas de sinistre, l'évacuation du site et l'appel aux secours intérieurs et extérieurs.

Cette consigne sera compatible avec le Plan d'Intervention des secours extérieurs et établie conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre cette consigne devront avoir lieu, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le préposé à l'exploitation devra pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

TITRE III . DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 -

5-1. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

5-2. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

5-3. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

5-4. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

5-5. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

.../...

5-6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5-7. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

5-8. - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 SEP. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663

du 19 juillet 1976 relative

aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur

ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication

de la présente décision.



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Christian AULEN
Christian AULEN